



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 7 Avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public

**Requête de la Défense aux fins d'extension de délai conformément à la Norme 35 du
Règlement de la Cour**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silva Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 25 Février 2010, la Défense a soumis sa requête en contestation de la recevabilité de l’Affaire Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo.¹
2. Lors de la Conférence de mise en Etat du 29 Mars 2010, la Chambre de Première Instance III a accordé au Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV ») une extension de délai au 1^{er} Avril 2010 pour introduire ses observations en réponse à la requête de la Défense précitée.²
3. A cette même occasion, la Chambre a ordonné à la Défense de répliquer aux observations du Procureur ainsi que celles des représentants légaux pour les victimes, au plus tard le 09 avril 2010.
4. Cependant, les observations du BCPV, comportant 42 pages en Anglais et 102 annexes confidentielles et d’autres publiques³, n’ont été notifiées à la Défense que le 6 Avril 2010, réduisant ainsi à 3 jours ouvrables le délai précédemment accordé à la Défense pour sa réplique.
5. La Défense soumet qu’en plus de cet handicap de temps survenu indépendamment de sa volonté, il lui est impérieux de procéder, par elle-même ; à la traduction préalable en langue française des observations du BCPV(42 pages), aux fins d’analyse minutieuse et correcte desdites observations ainsi que des annexes publiques qui s’y rattachent.
6. Il s’ensuit que ni le temps lui imparti, réduit désormais à 3 jours, ni le volume des documents soumis à son analyse, ne sont de nature à permettre à une équipe de la Défense aussi réduite, d’accomplir pleinement les obligations de sa charge.

¹ ICC-01/05-01/08-704-Conf

² ICC-01/05-01/08-T-21-ENG ET WT 29-03-2010 1-51 SZ T

³ ICC-01/05-01/08-742 + Anxs

7. C'est pourquoi, conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite très respectueusement que la Chambre lui accorder un délai supplémentaire de 3 jours ouvrables.

Pour toutes ces raisons,

8. Qu'il plaise à la Chambre de Première Instance III de déclarer fondée la présente requête et d'accorder à la Défense l'extension de délai sollicitée.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 7 Avril 2010

À La Haye, Pays- Bas